

**ARRETE ROYAL MODIFIANT L'ARRETE ROYAL DU 2 OCTOBRE 1937 ET CERTAINS
AUTRES ARRETES RELATIFS AU STATUT DES AGENTS DE L'ETAT.**

A.R. 16-03-1964

M.B. 25-03-1964

ARTICLE 1er. - Sont modifiés conformément aux textes annexés au présent arrêté :

1° l'arrêté royal du 2 octobre 1937 qui porte le statut des agents de l'Etat;

2° l'arrêté royal du 7 août 1939 sur le signalement et l'avancement des agents de l'Etat;

3° l'arrêté du Régent du 3 mai 1948 fixant les conditions auxquelles pourront être nommés agents de l'Etat, au sens du statut, les agents et anciens agents de la colonie, les membres de l'Ordre judiciaire, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, les militaires et le personnel administratif des greffes, des parquets, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes;

4° l'arrêté royal du 27 janvier 1953 relatif à la réaffectation des agents de l'Etat;

5° l'arrêté royal du 10 avril 1954 dispensant, en tout ou en partie, de certaines épreuves d'accession et d'avancement les agents de l'Etat qui ont été autorisés à exercer des fonctions publiques dans la colonie;

6° l'arrêté royal du 16 février 1961 organisant le stage des candidats à la première catégorie des agents de l'Etat et fixant leur statut pendant cette période;

7° l'arrêté royal du 26 juin 1962 relatif à la situation administrative des agents de l'Etat de l'ancien Ministère des Affaires africaines.

Les modifications sont indiquées dans les textes annexés au présent arrêté par la mention de la date de celui-ci.

ARTICLE 2. - Tout arrêté qui crée un nouveau grade le classe en déterminant son niveau et son rang, et fixe, s'il y a lieu, les conditions supplémentaires de nomination à ce grade.

Aucune nomination ne peut être faite avant que les conditions de nomination au grade à conférer aient été fixées, soit simplement par la voie du classement du grade, soit par la voie du classement du grade et l'établissement de conditions supplémentaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 3. - Pour le calcul de l'ancienneté de niveau, l'ancienneté acquise, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, dans la première, la deuxième, la troisième ou la quatrième catégorie, est acquise respectivement dans les niveaux 1, 2, 3 ou 4.

ARTICLE 4. - § 1er. Les stagiaires des deuxième, troisième et quatrième catégories qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, n'ont pas encore subi leur examen d'admission définitive, peuvent être nommés en qualité d'agent de l'Etat, au grade dont ils sont titulaires, dès que la partie du stage qu'ils ont accomplie, atteint la durée totale du stage fixée par le présent arrêté pour le niveau auquel est classé leur grade.

Toutefois, les stagiaires pour lesquels une prolongation de stage a été décidée avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, après avis du service de santé administratif constatant dans leur chef une maladie curable ou une prédisposition à une maladie susceptible de les rendre prématurément inaptes, restent soumis à l'article 5 du présent arrêté.

§ 2. Les nominations prévues au § 1er sont faites conformément aux articles 37 à 39 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, modifiés par le présent arrêté.

Entretemps, les stagiaires conservent leur qualité d'agent de l'Etat nommé sous condition résolutoire.

ARTICLE 5. - § 1er. Lorsque le service de santé administratif reconnaît atteint d'une maladie curable ou prédisposé à une maladie qui peut le rendre prématurément inapte à l'exercice de ses fonctions, un agent qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, a la qualité de stagiaire de deuxième, troisième ou quatrième catégorie, l'autorité revêtue du pouvoir de nomination peut prolonger le stage de cet agent.

Cette prolongation ne peut être accordée que si le service de santé administratif estime qu'une guérison complète et définitive peut être obtenue dans un délai maximum de cinq ans.

§ 2. Cette prolongation de stage prend cours à la date du premier examen médical au cours duquel le service de santé administratif constate chez le stagiaire la maladie ou la prédisposition visées au **§ 1er.**

Elle prend fin lorsque le service de santé administratif déclare le stagiaire définitivement apte ou inapte.

Elle ne peut en aucun cas dépasser cinq ans.

§ 3. Pendant la prolongation du stage, le stagiaire est soumis soit à sa demande, soit sur décision de l'administration, soit sur convocation au moins semestrielle du service de santé administratif, à des visites médicales ultérieures.

Si, à la fin du délai maximum de prolongation, le résultat de ces visites n'est pas favorable, le stagiaire est déclaré inapte et licencié, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 6. - Au cas où une décision du ministre communiquée au secrétaire permanent au recrutement ou au chef d'administration compétent avant la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté a prescrit d'entreprendre une procédure d'organisation d'épreuve ou de nomination, les dispositions antérieures au présent arrêté restent applicables à cette procédure.

ARTICLE 7. - L'article 9 de l'arrêté du Régent du 20 juin 1946 portant statut pécuniaire du personnel rétribué par l'Etat est abrogé.

Toutefois, l'agent qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, se trouve hors cadre en application du dit article, reste dans cette situation jusqu'à ce qu'il se trouve, de plein droit ou sur décision de l'autorité compétente, dans une des positions administratives prévues par l'article 98 de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 8.- Le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions peut apporter aux arrêtés relatifs au statut des agents de l'Etat applicables à l'ensemble des ministères, les modifications de pure forme nécessaires pour les mettre en concordance avec le présent arrêté, notamment les modifications de terminologie et de référence.

ARTICLE 9. - Sous réserve de l'article 6, les dispositions propres à certains agents de l'Etat qui n'ont pas été entièrement soustraits à l'application du statut du 2 octobre 1937, sont, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, abrogées dans la mesure où elles sont contraires aux règles établies par cet arrêté en matière de hiérarchie des grades, de recrutement, d'ancienneté et de classement, de carrière et de positions administratives.

Les arrêtés nécessaires pour adapter les dispositions des arrêtés royaux propres à un ou plusieurs ministères aux règles établies par le présent arrêté sont pris par Nous sur la proposition et sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions. Toutefois, les modifications de pure forme tendant à mettre les dispositions indiquées en concordance avec le présent arrêté peuvent faire l'objet d'arrêtés pris conjointement par ces deux ministres.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er août 1964.

ARTICLE 11. - Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.